

a) « Le pape saint Damase, dit excellement Pleithner<sup>1</sup>, ne fut pas seulement un fidèle et saint pasteur de l'Église, mais aussi un homme supérieurement doué, un savant, qui, par suite, put entreprendre avec intelligence plusieurs réformes dans l'Église. Il doit avoir porté une toute particulière attention à la question liturgique, car l'antiquité chrétienne est unanime à lui décerner des éloges particuliers à ce sujet. » Cette « tradition » peut, il est vrai, s'être formée et basée sur la lettre du pseudo-Jérôme mentionnée plus haut. D'un autre côté, le fait que cette lettre est apocryphe ne lui enlève pas toute sa force démonstrative. Au contraire. D'ordinaire un faussaire se sert, pour faire valoir son mensonge, de l'avantage que lui offre une opinion qui passe pour un sentiment public ou pour une tradition établie. Nous avons ainsi quelque raison et un droit qui ne peut être méconnu de conclure que l'opinion que Damase avait rendu une ordonnance concernant l'office était très répandue. Et un certain nombre d'indices pris ailleurs nous montrent également Damase comme l'auteur d'une nouvelle création liturgique.

Tout d'abord il est certain que ce pape, dans un intérêt liturgique, pour unifier et corriger la liturgie, chargea saint Jérôme de préparer une recension améliorée du psautier; c'était une correction du texte de l'*Itala* d'après la recension de Lucien ou d'après celle *κοινή ἐκδόσις* des Septante. Jérôme entreprit aussi bientôt après une nouvelle édition des quatre Évangiles. Le psautier, ainsi corrigé, fut désigné par opposition au *Psalterium vetus* ou psautier de l'ancienne *Itala* jusqu'alors en usage, sous le nom de *Psalterium romanum*, parce que le pape Damase l'introduisit dès 383 dans la liturgie de Rome<sup>2</sup>. Il s'est conservé jusqu'à nos jours dans l'invitatoire<sup>3</sup> du Bréviaire romain, dans de nombreux répons de l'office *de tempore* et dans les pièces de chant du Missel (Introït, Graduel avec *Alleluia* ou Trait, Offertoire et Communion), de même dans le Bréviaire et l'office de l'église Saint-Pierre de Rome<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Op. cit.*, p. 263.

<sup>2</sup> Kaulen, *Geschichte der Vulgata*, Mainz, 1868, p. 159 sq. [Mais ses renseignements ne sont plus satisfaisants. L'ouvrage capital sur cette matière est celui de Samuel Berger, *Histoire de la Vulgate pendant les premiers siècles du moyen âge*, Paris, 1893. Il est définitif. Tr.]

<sup>3</sup> Ps. xciv.

<sup>4</sup> On a maintes fois affirmé que la liturgie milanaise, notamment dans

Damase avait chargé Jérôme de ce travail, à l'occasion de la présence de ce dernier au concile de Rome en 382<sup>1</sup>. Le solitaire de Bethléem s'était rendu à Chypre, sur le désir du pape, en compagnie des évêques Paulin d'Antioche et saint Épiphane de Salamine; à Jérusalem, dans le voisinage immédiat duquel le Stridonite avait établi sa solitude, près de la grotte de la naissance du Sauveur, le grand saint Cyrille était encore évêque, et il venait souvent à Bethléem dans l'année, comme nous l'avons vu par [Éthéria], pour y célébrer l'office solennel. Puis nous savons, par saint Jean Chrysostome et par les saints Grégoire de Nysse et de Nazianze, qu'après 382 la fête romaine de la Nativité fut introduite en Orient; Éthéria rapporte qu'à Jérusalem le développement de la liturgie avait fait de grands progrès.

Quelques années après 382, le chant antiphoné des psaumes et des hymnes fut établi par saint Ambroise, qui assistait au concile de Rome de 382, où se trouvèrent au moins huit évêques<sup>2</sup>, orientaux, syriens et grecs (*Concilium multorum episcoporum*). Il est évident que ces évêques, réunis à Rome en grand nombre de toutes les parties de l'univers, de l'Orient et de l'Occident, connaissaient très en détail la liturgie, la pratique de leur pays et de leur diocèse respectif. Ils furent en rapport durant des semaines et des mois, ils célébrèrent les mystères et récitèrent l'office en commun; dès lors, l'occasion s'offrait d'elle-même de comparer entre eux les différents rites et de mettre en parallèle les diverses pratiques. Il devait en résulter tout naturellement des discussions. Parmi toutes les incertitudes et les points controversés qui sont l'objet de discussion dans l'histoire de la litur-

le psautier employé au Bréviaire, était la même que celle de Saint-Pierre de Rome. Ceriani a prouvé qu'il n'en était pas ainsi; le psautier employé dans la liturgie milanaise est une recension provenant de Milan ou des environs et faite vers le milieu du IV<sup>e</sup> siècle comme correction de l'*Itala* latine sur la base de l'édition grecque de Lucien († 311). Cf. A. Ceriani, *Critica biblica. Le recension dei LXX e la versione latina detta Itala* (*Rendiconti del Reale Istituto Lombardo di Scienze e Lettere*, Milano, 1886, sér. II, vol. xix, fasc. 4, p. 206).

<sup>1</sup> Hefele, *Conciliengeschichte*, 2<sup>e</sup> éd., Freiburg, 1875, t. II, p. 40.

<sup>2</sup> *Ibid.* [Les Actes du célèbre concile de 382 ne nous sont malheureusement pas parvenus, sauf quelques décrets réédités et amplifiés dans la suite par les papes Gélase et Hormisdas. La portion qui remonte à Damase, et dont l'authenticité est hors de doute, a été publiée plusieurs fois, notamment par C. H. Turner, dans le *Journal of theol. studies*, juillet 1900, t. I, p. 556 sq. Tr.]

gie, un point reste hors de doute, c'est que la période qui suivit immédiatement se signala dans la production et les réformes liturgiques par une activité très grande.

Quelque tendance qu'il y ait eu auparavant dans ce sens, nous avons ici pour la première fois, à l'occasion du mouvement qui se produisit à cette époque, la certitude de cette multiplicité et de cette variété presque infinies de compositions liturgiques, qui sont la marque caractéristique des rites occidentaux. Pour qu'il soit permis d'admettre qu'une aussi riche activité créatrice et un mouvement si fécond soient demeurés stationnaires à Rome seulement, il faudrait apporter des preuves positives et non pas seulement des conjectures et des hypothèses. Il est donc tout naturel d'admettre, avec Bianchini<sup>1</sup>, que dans le concile qui mit en rapport actif les évêques d'Orient et d'Occident, il fut aussi question de liturgie et du chant des psaumes dans les Heures canonicales; en d'autres termes, la vraisemblance parle en faveur d'une participation active au mouvement et non pour un état stationnaire. Malheureusement les Actes de ce concile ne sont pas venus jusqu'à nous; par suite, on ne peut rien affirmer de certain. Du reste, nous n'avons pas besoin de supposer qu'on porta des décrets proprement dits, nous ne parlons que de discussions et d'échanges de vues. Mais, selon toute vraisemblance, le canon des saintes Écritures que mentionne le pape Innocent I<sup>er</sup> dans son épître du 20 janvier 405 à Exupère de Toulouse<sup>2</sup> fut fait dans le concile de 382, tenu sous Damase<sup>3</sup>, et c'est pourquoi il est indiqué<sup>4</sup> et publié par les synodes d'Hippone de 393 (canon 36) et de Carthage de 397 (canons 4 et 5).

Que le pape saint Damase ait travaillé sur le terrain de la liturgie (les ariens avaient intercalé dans les prières quelques expressions qui sentaient l'hérésie) à une réforme et à une restauration du Sacramentaire (préface, ancienne prière d'actions de grâces, etc.), c'est ce qui paraît presque hors de doute<sup>5</sup>, et une expression du canon 21 du concile d'Hippone de 393 :

<sup>1</sup> Bianchini, notes au *Liber pontific.* (P. L., t. cxxviii, col. 85 c et 87, lig. 23 à 89 d).

<sup>2</sup> P. L., t. xx, col. 501.

<sup>3</sup> Sur Damase, auteur du décret sur le Canon des saintes Écritures, cf. Thiel, *Epistolæ Romanor. pontif.*, Brunsbergæ, 1868, p. 454, n. 3.

<sup>4</sup> Hefele, *op. cit.*, t. II, p. 59, 66, 67.

<sup>5</sup> Cf. Probst, dans *Katholik*, Mainz, 1879, p. 488-494.

*Quicumque sibi preces aliunde describit (aliunde = ex regionibus vel ecclesiis transmarinis [canon 36]), se rapporte sans doute à la réforme faite précédemment à Rome et à l'accroissement de la liturgie par de nouvelles prières qui y furent introduites. Le canon dit expressément que ces prières ne peuvent être employées publiquement qu'après avoir été communiquées aux évêques de la province<sup>1</sup>, soumis d'ailleurs au contrôle du métropolitain et du concile provincial.*

b) On peut, il est vrai, dire avec M<sup>sr</sup> Duchesne<sup>2</sup> que l'Église romaine s'est maintenue dans la tradition et n'a introduit le chant antiphoné et alterné que longtemps après les Églises orientales<sup>3</sup>, et que l'office y a pris plus de développement. Toutefois le passage du *Liber pontificalis*, sur lequel ce critique s'appuie pour prouver l'opinion que ce fut le pape Célestin († 432) qui établit le premier la psalmodie continue et le service des sept heures canonicales, pourrait être interprété d'une autre façon. Voici ce que dit le passage : *Cælestinus constituit, ut psalmi David centum quinquaginta ante sacrificium psalli antephonatim (sic), quod ante non fiebat, sed tantum Epistola Pauli et Evangelium legebantur, etc.*<sup>4</sup>. Mais, comme on l'entendit toujours au moyen âge depuis Amalaire Fortunat ou Amalaire de Metz<sup>5</sup>, il est ici question évidemment du chant des psaumes au commencement de la Messe, non des Heures canonicales. L'auteur ou le biographe veut dire : Tandis qu'auparavant on commençait par des leçons, et qu'on chantait un psaume responsorial après l'épître, Célestin prescrivit qu'on chanterait avant la Messe, comme introit, des psaumes (avec antiennes), ou une antienne avec un psaume, et ces antiennes, si toutefois *antiphonatim* est primitif, devaient être tirées des cent cinquante psaumes.

Mais si le passage cité du *Liber pontificalis*, qui est authentique et, d'après M<sup>sr</sup> Duchesne, incontestable au point de vue

<sup>1</sup> *Opera S. Leonis* (P. L., t. III, col. 426; Hefele, *op. cit.*, t. II, p. 57; Probst, *Ueber die afrikanische Liturgie im IV und V Jahrh.*, dans *Katholik*, 1881, t. I, p. 450, § 1).

<sup>2</sup> *Le Liber pontificalis*, t. I, p. 231, n. 1.

<sup>3</sup> Il est question de celles-là dans S. Basile, *epist. cccvii*; Theodoret, *Hist. Eccl.*, lib. II, c. x; Socrate, *Hist. Eccl.*, lib. VI, c. viii.

<sup>4</sup> *Le Liber pontificalis*, t. I, p. 230.

<sup>5</sup> *De eccl. off.*, lib. III, c. v (P. L., t. cv, col. 1108 d).

critique, prouve que jusqu'au pape Célestin I<sup>er</sup>, qui commença à gouverner en 422, les psaumes n'étaient pas employés au saint sacrifice de la Messe ou du moins l'étaient dans une mesure restreinte, nous avons alors un autre point d'appui pour prouver que saint Damase s'occupa de la liturgie. Son œuvre, ou la correction du psautier, accomplie sur son ordre par saint Jérôme, a un intérêt non seulement scientifique, mais encore et surtout un intérêt pratique au point de vue du culte et du chant liturgique. Si, en effet, à l'époque de saint Damase, les psaumes avaient peu d'application dans le saint sacrifice, l'introduction de la version des psaumes corrigés dans la liturgie doit avoir pour objet les Heures canoniales; car, comme nous le voyons par saint Jérôme, en 380 et 390, il existait plusieurs Heures canoniales à Rome. Il est au moins très vraisemblable que le pape Damase ait fait des prescriptions concernant les Heures canoniales en usage de son temps à Rome.

On ne peut apporter aucune preuve des idées rigoureusement conservatrices des papes au milieu du mouvement général. Au contraire, en considérant les événements de cette époque, on trouve de bonnes raisons de supposer que Rome ne fit pas exception au travail de production universel qui se manifesta à ce moment, qu'elle ne s'opposa pas au courant de l'époque. Il est un fait certain, c'est que ces jours furent pour l'Église romaine, non moins que pour d'autres, une période de progrès dans le domaine liturgique. On substitua aux anciennes formes des formes plus modernes, et à la liturgie qui trouve sa meilleure expression dans la Messe du VIII<sup>e</sup> livre des *Constitutions apostoliques*, les types que nous retrouvons dans les liturgies de saint Jacques, de saint Basile et de Rome. Ce progrès, dont nous ne pouvons suivre d'ailleurs l'histoire, s'accomplit dans la deuxième moitié ou à la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Pour la Messe, comme avec la grâce de Dieu nous espérons, sinon le prouver, du moins l'exposer avec une vraisemblance suffisante, ce progrès fut accompli, sinon par Damase lui-même, — nous ne voulons pas entrer dans des discussions à propos d'un nom, au milieu d'événements si obscurs, — au moins par un pape de cette époque<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [Cf. à ce sujet l'ouvrage du Dr F. Probst, *Die abendländische Messe vom fünften bis zum achten Jahrhundert*, Münster, 1896. Tr.] Voir Lejay, *Rev. d'hist. et de litt. rel.*, mars-avril 1897, mai-juin 1897.

Nous trouvons d'un côté une ancienne tradition, qui nous dit que saint Damase aurait réglé l'office romain; d'un autre côté, d'après le jugement de savants modernes, des indices qui dénotent un bouleversement dans les institutions liturgiques à Rome à cette époque : ne pas admettre ces faits d'une façon générale, me semble être d'un scepticisme peu fondé. Il est vrai, nous ne sommes pas en état d'indiquer ce que le réformateur a fait; mais cela n'affaiblit aucunement la force de notre conclusion, que nous sommes redevables à saint Damase, — car nous n'avons pas de raison de nommer un autre pape, — d'une réglementation de la liturgie romaine dans son ensemble, de même que saint Ambroise l'a fait pour Milan et saint Basile pour la Cappadoce.